



La Colle sur Loup PLAN LOCAL D'URBANISME

2.B - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Vu pour être annexé à la délibération du conseil Municipal
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 30 avril 2014

Arrêt de l'élaboration du PLU : le 21 juillet 2016

Approbation du PLU : le 06 juillet 2017

Modification du PLU : le 14 mars 2024



LA COLLE-SUR-LOUP

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Etendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires).	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêtés préfectoraux.

LA COLLE-SUR-LOUP

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du Patrimoine – Articles L621-1 à L621-33
- Code de l'urbanisme - Articles L421-1, R111-42, R425-1, R425-16 et R425-23.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L621-9).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L621-31).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L621-27)
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Code de l'Urbanisme Art. R111-42)

Etendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

LA COLLE-SUR-LOUP

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Personne ou service à consulter

– Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
1. L' Hôtel de l'Abbaye, ou Abbaye du Canadel, anciennement Prieuré Notre-Dame de la Visitation, situé 541 boulevard Honoré Teisseire : la chapelle,	– 24 janvier 1927
2. L' Hôtel de l'Abbaye, ou Abbaye du Canadel, anciennement Prieuré Notre-Dame de la Visitation, situé 541 boulevard Honoré Teisseire : la chapelle,	– 24 janvier 1927
3. Le château de Montfort, dit « Le Gaudalet », situé au 442 chemin de Montfort, (cadastré D n° 524).	– 26 décembre 1969

LA COLLE-SUR-LOUP

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L341-1 à L341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1, R111-42, R425-30 et R425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L 341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L.341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R.111-42)

Etendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
1. Le site inscrit du littoral Ouest de Nice à Théoule-sur-Mer	– 10/10/74

LA COLLE-SUR-LOUP

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 et R.1321-13.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de l'urbanisme, articles L.126-1 ; R.126-1 et R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection éloignée :

Il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94, ou vient en extension de celui-ci.

- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Une attention particulière sera accordée à la qualité des eaux des rivières qui alimentent l'aquifère karstique par de nombreuses zones de déperdition. Le fonctionnement des stations d'épuration et des golfs devra être conforme aux autorisations.

Personne ou Service à consulter

- Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental
BP 3003
06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Forages de Sambuque et de la Louve, commune d'Antibes.	- 05/08/96

LA COLLE-SUR-LOUP

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 et R.1321-13.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de l'urbanisme, articles L.126-1 ; R.126-1 et R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection éloignée :

Il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94, ou vient en extension de celui-ci.

- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Personne ou Service à consulter

- Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental
BP 3003
06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captage des sources du Lauron, commune de Tourettes-sur-Loup.	- 01/03/96

LA COLLE-SUR-LOUP

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 et R.1321-13.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de l'urbanisme, articles L.126-1 ; R.126-1 et R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection éloignée :

L'aquifère étant alimenté par le réseau karstique jurassique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements jurassiques calcaires amont localisés sur les communes de : Le Bar-sur-Loup ; Biot, La Colle-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Saint-Paul, Tourette-sur-Loup, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

Dans ce périmètre il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (Police de l'eau, Installations classées pour l'environnement...) et particulièrement en matière de :

- construction,
- assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome,
- dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux de pluie sur les affleurements calcaires,
- protection qualitative des cours d'eaux qui drainent le bassin d'alimentation du karst :
- La Brague,
- Le Loup et ses affluents :
 - Le Mardaric,
 - Le Cunier,
 - La Siagne,
 - Le Claret

Car les pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage.

Personne ou Service à consulter

- Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental
BP 3003
06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captage à la nappe profonde du Loubet, commune de Villeneuve-Loubet.	- 22/03/94

LA COLLE-SUR-LOUP

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juin 1906, article n° 12 modifiée,
- Loi de finances du 13 juillet 1925, article n° 298,
- Loi n° 46,628 du 8 avril 1946 modifiée, article n° 35,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964, article n° 25.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.
- Les propriétaires conservent le droit de clore ou de bâtir à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).

Personne ou Service à consulter

- Gaz de France Région Méditerranée
Exploitation Transport de Marseille
5, rue de Lyon
13015 Marseille

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • Néant – Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – Arrêté préfectoral

LA COLLE-SUR-LOUP

I₄ – ELECTRICITE **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles L.126-1 et R.121-2.
- Loi du 15.6.1906, articles 12 et 12bis modifiée.
- Loi de finances du 13.7.1925, article 298.
- Loi 46.628 du 8.4.46, article 35 modifiée
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964, article 25.
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970, articles 20-1 à 20-3 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou Service à consulter

Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension consulter :

- RTE EDF Transport S.A. - TESE
Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR
Section Technique
LINGOSTIERE – SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<i>Lignes à moyenne et basse tension</i> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral du 09/11/92 - Convention amiable

LA COLLE-SUR-LOUP

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPR inondation)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9.
- Code de l'Urbanisme, articles L121-1 et R121-1
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur les plans référencés A, B, C et D du Plan d'occupation des sols, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (voir pièce n° 3 du PPR inondation) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
<ul style="list-style-type: none">- Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de La Colle-sur-Loup, voir annexes :<ul style="list-style-type: none">• B, C et D - Plans de zonage du PPR inondation,• n° 3 - Règlement du PPR inondation.	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2000

LA COLLE-SUR-LOUP

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPR incendie de forêt)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9.
- Code de l'Urbanisme, articles L121-1 et R121-1
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan au 1/5000^{ème} du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR incendie de forêt dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none">- Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt, voir annexes :<ul style="list-style-type: none">• plan au 1/5000^{ème},• règlement du PPR incendie de forêt.	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral du 17 juin 2003

LA COLLE-SUR-LOUP

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.
- Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en avertir le service compétent un mois avant le début des travaux.

Personne ou service à consulter

- Direction opérationnelle des télécommunications de Nice
44, avenue Cyrille Besset
06034 NICE CEDEX

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Voir Plan des servitudes d'utilité publique. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

LA COLLE-SUR-LOUP

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 241-1 à R. 244-1 et D. 244.1 à D. 244-4

Etendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- &
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Air